

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

*organisant une consultation de la population
de la Côte française des Somalis,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 3 décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi organisant une consultation de la population de la Côte française des Somalis, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 2 décembre 1966, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2118, 2199 et in-8° 597.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Avant le 1^{er} juillet 1967, la population de la Côte française des Somalis sera consultée sur la question de savoir si elle souhaite demeurer, avec un statut renouvelé de gouvernement et d'administration, au sein de la République française ou en être séparée.

Les éléments essentiels de ce statut seront portés préalablement à la connaissance de la population.

Le statut sera, le cas échéant, soumis au vote du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, dans un délai de quatre mois à compter de la consultation.

Art. 2.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur le choix fait par la population.

A partir de la consultation et jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé, le Gouvernement pourra, en tant que de besoin, prendre conformément à l'article 38 de la Constitution, par ordonnances, toutes mesures relevant du domaine de la loi que justifierait la situation en Côte française des Somalis.

Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances sera, en ce cas, déposé devant le Parlement avant le 1^{er} décembre 1967.

Art. 3.

Seront admis à participer à la consultation les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales de la Côte française des Somalis et qui pourront en outre justifier qu'ils ont résidé dans le territoire pendant au moins trois ans.

En cas de contestation sur cette condition de résidence, la réclamation sera jugée définitivement par une commission composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire.

Seront admis à voter par procuration les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales de la Côte française des Somalis, remplissant la condition de résidence prévue au premier alinéa du présent article et qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du Code électoral.

Art. 4.

Une commission composée d'un Conseiller d'Etat, président, d'un Conseiller à la Cour de cassation et d'un Conseiller maître à la Cour des comptes, nommés par décret en Conseil des Ministres, jugera définitivement les réclamations auxquelles le scrutin donnerait lieu et arrêtera les résultats.

Art. 5.

Les dépenses de la consultation seront imputées au budget de l'Etat.

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.